

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.089 du 30 avril 2015

A. 211.668/XV- 2478

En cause : **la commune de Dison**,
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par la commune de Dison qui demande l'annulation de «la décision adoptée le 12 décembre 2013 par Monsieur Ghislain Geron, directeur général de la DG04, ordonnant le remboursement par la commune de Dison d'une somme de 4.663.074,40 €, dont 2.333.296,10 € en part Feder et 2.239.778,30 € en part Région wallonne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. HUART, *loco* Me P. HENRY avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. HECQ, *loco* Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 21 mai 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée, intervenu le 16 mai 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite, dans son mémoire en réplique, une indemnité de procédure;

Considérant que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 20 janvier 2014, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2014 et ne s'applique qu'aux recours introduits à partir de cette date; que la requête en annulation ayant été introduite le 17 février 2014, la partie requérante ne peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente avril deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY